

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/34
29 février 2008

(08-0923)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un autre appel présentée par le Brésil au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 février 2008 et adressée par la délégation du Brésil, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Brésil fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*¹ et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Le premier appel du Brésil est subordonné au fait que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité, conformément à l'appel interjeté par les États-Unis, selon laquelle les versements effectués après le 21 septembre 2005 au titre du Programme de versements au titre de prêts à la commercialisation ("ML") et du Programme de versements anticycliques ("CCP") entraient dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 et, par conséquent, étaient soumis à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité.²

3. En pareil cas, le Brésil demande que soit infirmée la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, et les recommandations et conclusions du Groupe spécial initial, incluaient uniquement les versements ML et CCP, et non pas également les programmes ML et CCP.³ Cette constatation constitue une erreur du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À titre subsidiaire, pour formuler cette constatation, le Groupe spécial de la

¹ WT/DS267/RW, distribué le 18 décembre 2007.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.75 à 9.81, contestée dans la communication des États-Unis en tant qu'appelant, section II.B, paragraphes 56 à 74.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.44 à 9.55, en particulier le paragraphe 9.47.

mise en conformité n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

4. Par ailleurs, le Brésil demande que l'Organe d'appel constate:

- a) que les versements ML et CCP effectués après le 21 septembre 2005 constituent des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, en raison du lien étroit avec les programmes ML et CCP visés par ces recommandations et décisions; ou, à titre subsidiaire,
- b) que les États-Unis, par le maintien des programmes ML et CCP, causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.

5. Deuxièmement, si l'Organe d'appel infirme, conformément à l'appel interjeté par les États-Unis, la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle les allégations du Brésil "relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille" étaient soumises à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité⁴, le Brésil demande que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial de la mise en conformité a fait erreur en rejetant le point de vue du Brésil selon lequel "la mesure qui fait l'objet [des] allégations [du Brésil] [est] le programme [General Sales Manager ("GSM")] modifié lui-même".⁵ Cette constatation est incompatible avec l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. À titre subsidiaire, pour formuler cette constatation, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Brésil demande que l'Organe d'appel constate, au lieu de cela, que le programme GSM modifié lui-même était la mesure prise pour se conformer aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, était la mesure visée par les allégations du Brésil, et était soumis à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité.

6. Dans le cadre de son appel conditionnel relatif aux garanties de crédit à l'exportation, le Brésil demande par ailleurs que l'Organe d'appel constate que les États-Unis appliquent le programme GSM 102 d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille, ce qui est contraire aux articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, de même que l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.27, contestée dans la communication des États-Unis en tant qu'appelant, section II.A, paragraphes 33 à 55.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.25.